



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 mai 2009
D - 20090295

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 26/05/2009

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 25 mai Deux mil neuf, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN (*présent à partir de 16 h*), Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE (*présent jusqu'à 17h30*), M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphane DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET (*présente à partir de 16h15*), M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (*présent à partir de 18h25*), Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON (*présent jusqu'à 17h30*), Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, Mme Alexandra SIARRI, Mme Béatrice DESAIGUES,

Adhésion de la Ville de Bordeaux à l'association Cent ans de l'aviation à Bordeaux-Mérignac. Désignation d'un représentant. Autorisation. Désignation.

M. Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'aéronautique civile et militaire ainsi que l'espace occupent une place importante dans le tissu industriel de la métropole bordelaise.

Dans le cadre du centenaire de l'aviation à Bordeaux-Mérignac, la Ville de Mérignac a proposé d'engager différentes actions liées à la célébration de cet évènement en 2010.

A ce titre, la création d'une association loi 1901, porteuse du projet est envisagée. Cette association doit regrouper l'ensemble des partenaires potentiels : Etat, collectivités territoriales, société aéroportuaire, industriels, associations, personnalités qualifiées...

La célébration de cet anniversaire a pour objectif de valoriser cette filière et d'apporter une dimension festive et pédagogique à cet évènement unique.

L'opération devrait se dérouler tout au long de l'année 2010 et intéresser, sur plusieurs sites, un public varié. Bien entendu, des animations spécifiques seront prévues sur Bordeaux, Mérignac et l'aéroport...

Au regard de l'intérêt de cette filière pour notre territoire, il est proposé d'adhérer à l'association « Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac » et de désigner conformément au projet de statuts ci-joint, un représentant de la Ville pour siéger au sein du Collège « Collectivités ». Le montant de l'adhésion s'élève à 50€.

Aussi, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- faire adhérer la Ville de Bordeaux à l'association « Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac »,
- désigner un représentant de la collectivité pour y siéger,
- verser le montant correspondant, soit 50 € sur le budget de l'exercice en cours, fonction 9, sous fonction 94, nature 6281.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 25 mai 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean Charles BRON

ANNEXE

Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac. Association déclarée Loi du 1^{er} juillet 1901

Préambule

La Ville de Mérignac, compte tenu de ses liens historiques avec le secteur aéronautique et spatial souhaite coordonner les différentes actions liées à la célébration du centenaire de l'aviation en 2010.

Pour ce faire, avec la participation des acteurs locaux, elle regroupe tous les partenaires concernés par cette importante manifestation : Etat, collectivités territoriales, associations aéroportuaires, industriels, associations, personnalités qualifiées.

La célébration de cet anniversaire a pour objectif de valoriser les activités économiques de la filière implantées sur le territoire des collectivités territoriales concernées et d'apporter une dimension festive et pédagogique à cet événement unique.

L'opération doit se dérouler tout au long de l'année 2010 et intéresser, sur plusieurs sites, un public varié.

Pour organiser cet événement, l'association doit mettre en œuvre un vaste programme de communication.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 2009, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac** ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

La définition du programme des animations et manifestations liées au centenaire de l'aviation sur le territoire de la ville de Mérignac et des collectivités territoriales intéressées,

La mise en commun des moyens affectés à la réalisation des animations et manifestations définies,

La préparation, l'organisation, et la réalisation des animations et manifestations définies en commun,

La coordination de l'action de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées pour parvenir à ce but,

De susciter toutes propositions, missions et autres travaux d'intérêt général dans le cadre sus-défini.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

Organisation et/ou participation aux manifestations en tous lieux de la région Aquitaine telles que : conférences, colloques, salons professionnels, meetings aériens, festivals de films, expositions de photos, maquettes et plus généralement de tous objets liés à l'aéronautique et à l'espace,

Partenariats avec tous organismes poursuivant des buts identiques, similaires ou/et complémentaires,

Prise de participation dans toutes sociétés ou structure dotée de la personnalité morale permettant la réalisation totale ou partielle de l'objet,

Définition d'un programme de communication et d'une charte,

Edition et diffusion de tous supports écrits ou audiovisuels liés à l'espace et au centenaire de l'aviation

Protection de la propriété intellectuelle et industrielle des outils créés pour l'événement,

Emprunt de toutes sommes nécessaires à la création et au fonctionnement de l'association, collecte de ressources auprès du public,

Organisation de jeux et concours en partenariat notamment avec les établissements scolaires,

Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation,

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Mérignac (Gironde) Maison des Associations avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

membres fondateurs répartis en six collèges,

membres actifs

membres associés

Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

Collège des Collectivités	Ville de Mérignac Ville de Bordeaux Conseil Général de Gironde ? Conseil Régional d'Aquitaine ? Communauté Urbaine de Bordeaux ?
Collège des Industriels	Association Bordeaux Aquitaine Aéronautique et Spatial SA Aéroport de Bordeaux Mérignac Club des entreprises de Mérignac
Collège des Associations	Cap sciences Mémoire de Bordeaux Bordeaux Technowest A3AF Conservatoire Air et Espace d'Aquitaine Toutes Fédérations Françaises concernées par l'aéronautique (délégation régionale ?)
Collège des Administrations	Direction Générale de l'Aviation Civile (?) Ministère de la Défense Rectorat Direction régionale de la Jeunesse et des Sports Comité régional olympique et sportif IMA (Institut de Maintenance Aéronautique)
Collège des Médias	France 3 Sud Ouest France Bleu Gironde Europe 1
Collège des Personnes qualifiées	M. le Général Alban M. le Général Courtet M. René Lemaire M. Bernard Chabbert

b) Sont membres actifs, les personnes physique ou morales de droit public ou de droit privé qui participent régulièrement aux activités de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.

c) Sont membres associés, les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation.

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année 2008, la cotisation annuelle est fixée à cinquante (50) euros

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs ou de membres associés que les personnes préalablement parrainées par un membre de l'association et ayant reçu l'agrément du bureau.

Ce dernier statut sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.

Le décès des personnes physiques.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion prononcée par le bureau, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations des différentes catégories de membres,

les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements.

les dons manuels.

les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.

les fonds provenant de fonds de dotation

les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.

les dividendes de ses filiales.

les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31 mars 2010.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le conseil d'administration.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

Article 13 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 15 membres élus pour trois ans désignés par leur collège respectif, à raison de six représentants pour le collège des collectivités, trois représentants pour le collège des industriels, deux représentants pour le collège des personnes qualifiées et un représentant pour chacun des trois autres collèges.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit, s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation sur proposition du collège d'appartenance du ou des administrateurs dont la vacance est constatée.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentés.

Le commissaire général de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe librement la composition.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il décide des emplois à créer et autorise les embauches nécessaires.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.

Il nomme le commissaire général chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Il approuve s'il y a lieu le règlement intérieur de l'association.

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président

L'association ne pouvant bénéficier pendant les quatre premières années de son existence des dispositions de l'article 261,7-1°-d du code Général des Impôts, permettant la rémunération des dirigeants sans remise en cause du caractère non lucratif de l'association, les mandats d'administrateur seront en principe gratuits.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Ces dispositions contraignantes qui limitent la possibilité pendant 4 ans de rémunérer les administrateurs, sans remise en cause du caractère non lucratif de l'association, ne font pas obstacle à la possibilité de passer des conventions de prestations de services avec l'un ou l'autre des administrateurs pour rémunérer le travail effectué.

Article 16 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

un président issu du collège des industriels
un vice président issu du collège des collectivités
un vice président issu du collège des industriels
un trésorier
un secrétaire général

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le commissaire général de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 17 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par mois à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire général.

Article 18 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 19 - Vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

Article 20 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 21 - Commissaire général

Les fonctions du commissaire général sont fixées par la conseil d'administration.

Article 22 - Trésorier – Commissaire aux comptes

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Commissaire aux comptes est chargé du contrôle des comptes de l'association et présente à cet effet le rapport général chaque année à l'assemblée générale ainsi que le rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du code de commerce. Il est désigné pour la première fois par l'assemblée générale constitutive pour une durée de trois ans.

Article 23 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. A cet effet, le conseil d'administration arrête chaque année préalablement à la convocation la liste des membres à jour du paiement de leur cotisation, la mise à jour de cette liste emporte agrément de l'adhésion des membres conformément à l'article 6 des statuts. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 24 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié- de ses membres est présent ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 27 - Règlement intérieur.

Le cas échéant, un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 28 - Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts.

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

1°)

2°)

Ils sont annexés aux présents statuts.

Fait à -----, le -----
en ----- exemplaires.